

VD_FINDINFO HC / 2014 / 148 vom 21. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___148

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 148 du 21 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 148 del 21 febbraio 2014

Regeste

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, FARDEAU DE LA PREUVE, PREUVE FACILITÉE, DEVOIR DE COLLABORER | 321c CO, 42 al. 2 CO, 160 al. 1 let. b CPC (CH), 164 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas en l'espèce, l'appelante ayant conclu en première instance au paiement d'un montant total de 83'473 fr. 70. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) L'appelante soutient tout d'abord que la production des données relatives à sa présence à son poste de travail devait être ordonnée, contrairement à l'opinion des premiers juges, car

l'intimée était en possession de ces informations. Elle en veut pour preuve le témoignage de [...] au sujet des fonctionnalités de la messagerie Lotus Note. b) Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). Ils ont notamment l'obligation de produire les documents requis (art. 160 al. 1 lit. b CPC). Le refus litigieux de collaborer d'une partie se réglera par la mise en œuvre de l'art. 164 CPC, soit par le biais de l'appréciation des preuves (Jeandin, op. cit., n. 9 ad 160 CPC et n. 4 ad 164 CPC). Selon cette disposition, lorsqu'une partie refuse sans motif valable de collaborer, et que ce refus aboutit à rendre impossible l'apport d'une preuve, d'une contre-preuve ou de la preuve du contraire portant sur un fait pertinent (p. ex. la partie récalcitrante détient une pièce déterminante, la détruit volontairement ou refuse de fournir une indication essentielle), le juge pourra ne pas se limiter à prendre en considération les preuves rendues disponibles par l'administration des mesures probatoires, mais apprécier les faits en tenant compte de l'incidence (à apprécier [voire à présumer] selon les circonstances) d'une telle attitude sur les preuves disponibles (Jeandin, op. cit., n. 6 ad. 164 CPC). Ainsi, cette démarche pourra amener le juge à tenir des faits non établis pour avérés, au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210], le fardeau de la preuve objectif incombait à la partie adverse (Jeandin, op. cit., n. 7 ad. 164 CPC). La première condition pour que cette norme s'applique est que la partie requise soit en mesure de collaborer, mais qu'elle s'y refuse, sans motif valable. c) En l'occurrence, il est constant que l'intimée ne disposait pas de système conçu pour contrôler les heures de présence du personnel. Selon le témoin [...], il existait toutefois d'autres moyens qui auraient pu permettre de contrôler la présence des employés, mais dont ce n'était pas la destination première, en particulier le système de messagerie informatique Lotus Note. Quoi qu'en pense l'appelante, le témoignage précité ne lui est d'aucun secours. En effet, il ressort des explications données par ce témoin qu'une personne peut se connecter à Lotus Note à une certaine heure et se déconnecter à une autre heure, sans avoir effectué dans l'intervalle un horaire continu de travail. En outre, le mode veille relatif à la messagerie ne signifie pas nécessairement que l'employé ne travaille pas, puisqu'il peut être amené à accomplir d'autres tâches que celles effectuées sur l'ordinateur. De plus, on ignore si le mode veille de la messagerie est lié au mode veille de l'ordinateur. En définitive, on ne saurait ainsi déduire de la seule utilisation de la messagerie informatique les heures de présence d'un employé dans l'entreprise. Au demeurant, le témoin [...] n'a pas prétendu que tel serait le cas, puisqu'il a précisé que le système Lotus Note ne permettait pas de vérifier les heures de présence à proprement parler. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'intimée ne disposait d'aucun relevé de contrôle de présence de ses employés, ni d'aucun moyen pertinent qui lui permettrait de les reconstituer, et qu'ils en ont déduit que l'intimée n'avait pas violé son obligation de collaborer à l'administration des preuves.

E. 4

a) En second lieu, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir fait application de l'art. 42 al. 2 CO – dans le sens d'un allègement du fardeau de la preuve s'agissant de la quotité des heures accomplies –, dès lors qu'elle aurait démontré, par l'audition des témoins [...] et [...], avoir effectué des heures supplémentaires tout au long de son engagement, et que celles-ci pouvaient être estimées en équité à une heure supplémentaire par jour. b) Si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles

de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321c al. 1 CO). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (art. 321c al. 2 CO). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (art. 321c al. 3 CO). En règle générale, les heures supplémentaires sont ordonnées par l'employeur. Exceptionnellement, elles peuvent être exécutées spontanément par le travailleur si les circonstances l'y obligent (Wyler, Droit du travail, Berne 2008, p. 122). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Ainsi, le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur qui en revendique l'indemnisation (ATF 129 III 171 c. 2.4 et les références citées ; TF 4A_419/2011 du 23 novembre 2011 c. 3.3.1 ; TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2, in RSPC 2007 p. 166 ; TF 4C.381/1996 du 20 janvier 1997 c. 4a, non publié in ATF 123 III 64). Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition, applicable par analogie lorsqu'il s'agit de déterminer l'ampleur des heures supplémentaires d'un travailleur, édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage (TF 4A_383/2010 du 11 août 2010 c. 2.1 et les références citées). Ainsi, s'il n'est plus possible de prouver le nombre exact d'heures effectuées par le travailleur, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO par analogie pour en estimer la quotité (TF 4A_419/2011 du 23 novembre 2011 c. 3.3.1 ; TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2 ; cf. ATF 128 III 271 c. 2b/aa). Afin de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur doit alléguer et prouver, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, toutes les circonstances qui permettent d'apprécier le nombre d'heures supplémentaires exécutées, car la conclusion selon laquelle les heures alléguées ont effectivement été fournies doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_543/2011 du 17 octobre 2011 c. 3.1.3 et les références citées ; TF 4A_611/2012 du 19 février 2013 c. 2.2 ; Aubert, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2012, n. 16 ad 321c CO). En revanche, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 42 al. 2 CO lorsque le travailleur aurait été en mesure d'apporter la preuve du nombre déterminé des heures supplémentaires effectuées (TF 4P.96/2003 du 30 juillet 2003 c. 2.3.2 ; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail annoté, Lausanne 2010, n. 1.20 ad art. 321c CO). L'application de l'art. 42 al. 2 CO doit ainsi être écartée lorsque le nombre exact des heures supplémentaires accomplies ne peut pas être déterminé en raison de la négligence du travailleur à en tenir le décompte précis, en particulier si ce dernier aurait eu la possibilité d'apporter la preuve d'un nombre déterminé de ses heures supplémentaires, par exemple en recourant à une carte de pointage, ou à tout document relatif à son devoir d'annoncer les heures supplémentaires à son employeur (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.20 ad art. 321c CO ; TF 4A_383/2010 du 11 août 2010 c. 2.1 ; ZR 86 (1987) n° 46, p. 103 ; TF 4P.96/2003 du 30 juillet 2003 c. 2.3.2). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que s'il était indéniable que l'appelante assumait un important volume de travail, il n'était en revanche pas établi que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable, au rythme d'une heure quotidienne ainsi qu'elle le soutenait. S'agissant des témoignages dont l'appelante se prévaut, à savoir ceux de [...] et de [...], ces derniers ont

certes confirmé qu'elle assumait une importante charge de travail et avait été amenée à effectuer des heures supplémentaires. Cela étant, force est de constater que les témoignages en question ne permettent pas d'établir la fréquence ni la quotité des heures supplémentaires effectuées durant la période litigieuse, soit entre 2006 et 2010. Il ne ressort en particulier pas des témoignages précités que l'employée effectuait au quotidien l'heure supplémentaire alléguée. On ignore aussi dans quel créneau horaire l'heure supplémentaire alléguée aurait été effectuée. Au demeurant, les premiers juges ont rappelé à juste titre – ce qui n'est pas contesté par l'intéressée – que l'appelante n'était pas sans connaître la réglementation relative à l'organisation du travail dans la société, notamment en ce qui concernait les points traités par le règlement du personnel applicable à son contrat, en particulier le régime des heures supplémentaires et son application pratique. Il apparaît en outre que l'appelante s'est conformée à cette réglementation à trois reprises, en produisant un relevé des heures supplémentaires ainsi que des mémorandum concernant les heures supplémentaires effectuées en 1994 et 2001. Or, il lui était facile de respecter cette procédure pour l'ensemble des heures supplémentaires alléguées. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'intimée était légitimée à attendre de son employée qu'elle agisse conformément au règlement en vigueur. A défaut pour l'appelante de s'être conformée à cette procédure et en l'absence de témoignages précis ou d'autres moyens de preuve, il convient de retenir, avec les premiers juges, qu'elle n'est pas parvenue à établir à satisfaction les circonstances propres à évaluer le nombre d'heures supplémentaires effectuées, alors qu'elle disposait d'un moyen susceptible d'en apporter la preuve. Partant, conformément à la jurisprudence précitée (cf. TF 4P.96/2003 du 30 juillet 2003 c. 2.3.2), c'est à bon droit que les premiers juges ont renoncé à faire application de l'art. 42 al. 2 CO. Enfin, il est faux de prétendre, comme le soutient l'appelante, qu'elle était dispensée d'annoncer ses heures supplémentaires, au motif que ses supérieurs et le directeur général de la société savaient qu'elle en effectuait. Une chose est le fait de pouvoir exiger la rémunération d'heures supplémentaires, une autre chose est le fait de pouvoir établir leur étendue. En l'espèce, le fait que l'entreprise ou certains supérieurs de l'appelante savaient que celle-ci effectuait des heures supplémentaires, ce qui ressort des témoignages précités, n'autorisait pas l'appelante à revendiquer le paiement de ces heures sans fournir la moindre justification quant à leur ampleur et à leur durée, ce d'autant qu'elle était parfaitement au courant de la procédure à suivre pour les annoncer. Par surabondance, à supposer que l'art. 42 al. 2 CO trouve application, on ne saurait considérer que la conclusion selon laquelle l'heure supplémentaire quotidienne alléguée aurait effectivement été fournie s'imposerait avec « une certaine force », au regard des actes de la cause, en particulier des témoignages recueillis, et il y aurait lieu de valider l'appréciation des premiers juges, selon laquelle l'appelante n'a pas fourni d'éléments suffisamment précis, s'agissant de sa charge de travail quotidienne, pour permettre une évaluation satisfaisante des heures de travail nécessaires à son accomplissement (cf. arrêt 4C.177/2002 du 31 octobre 2002 c. 2.1). On ne saurait en tout cas retenir, sur la base des déclarations des témoins entendus lors de l'audience du 11 janvier 2013, qu'elle a régulièrement dépassé au quotidien le temps de travail convenu. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante tiré de la non-application de l'art. 42 al. 2 CO est infondé.

E. 5

a) En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 917 fr. (art. 64 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de

l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appelante versera à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 106 al. 1 CPC), cette somme étant fixée en application de l'art. 7 al. 1 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6) et de l'ampleur de la réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.